

(1)

(N° 169.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1876.

Traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu, le 3 février 1876,
entre la Belgique et la République Sud-Africaine (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LAET.

MESSIEURS,

Le traité que le Gouvernement vient de conclure avec la République Sud-Africaine et qu'il soumet à votre approbation, est, au fond et dans ses dispositions essentielles, calqué sur celui qui existe déjà entre notre pays et l'État libre d'Orange (*Oranje-Vrijstaat*), traité qu'a sanctionné la loi du 26 septembre 1874.

La situation géographique, les produits industriels et agricoles, les relations commerciales, la législation et les mœurs de l'un et de l'autre État africain sont similaires; l'un et l'autre ont la même origine néerlandaise et ont conservé le même caractère national. Cependant la délimitation de la République Sud-Africaine la rend moins voisine des possessions anglaises que ne l'est l'*Oranje-Vrijstaat*, avec lequel elle constitue une fédération de fait sinon de droit. Cette circonstance explique et justifie la réserve faite à l'article 11 du traité soumis à vos délibérations.

Il est donc probable que le traité aurait été accueilli sans observation aucune par les sections, s'il avait été établi que la législation de la République Sud-Africaine est, en matière de liberté religieuse, identique à celle de l'État libre d'Orange, en d'autres termes qu'elle consacre le principe d'une entière liberté des cultes.

(1) Projet de loi, n° 112.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. DE LAET, BIEBUYCK, GUYOT, VANDER DONCKT, LEFEBVRE ET LÉON VISART.

L'article 5 du traité dit :

« Les citoyens belges dans la République Sud-Africaine et les citoyens de la République Sud-Africaine en Belgique jouiront d'une entière liberté de conscience. Les uns et les autres se soumettront, quant à l'exercice extérieur de leur culte, aux lois de chaque pays. »

Cette restriction, que les termes du texte néerlandais *uiterlijke uitoefening* semblaient rendre encore plus étroite, a fixé l'attention de vos 1^{re} et 4^{me} sections. L'origine des populations européennes de la République Sud-Africaine et l'époque de leur immigration dans le territoire du Cap de Bonne-Espérance pouvaient faire craindre que, demeurées fidèles aux traditions intolérantes des Provinces-Unies et du synode de Dordrecht, elles n'eussent frappé d'une interdiction absolue l'exercice du culte catholique.

Une telle interdiction devait exclure du bénéfice du traité ceux de nos compatriotes catholiques qui auraient pu être tentés de fonder un établissement dans un pays dont le climat est excellent, le territoire riche en produits agricoles, sylvestres et miniers; où la chasse est abondante et où la population parle la langue de la majorité des Belges.

Votre section centrale, Messieurs, a cru devoir se renseigner sur ce point. Elle s'est dit que si, le cas échéant, une législation illibérale ne faisait pas obstacle à la conclusion d'un simple traité de commerce, elle était obstative d'un traité d'établissement; que, tout au moins, les citoyens belges de religion catholique devaient être avertis.

L'Exposé des Motifs est fort laconique à ce sujet. Il nous apprend que « les colons du Transvaal professent la religion réformée, » mais sans ajouter que c'est à titre de religion de l'État. Il affirme que le traité « assure une entière liberté de conscience et des pratiques religieuses aux membres de chacun des États contractant dans l'autre (art. 5). »

L'article 5 ne parle des *pratiques religieuses*, (exercice extérieur du culte) que pour statuer qu'elles sont soumises aux lois de chaque pays; ce qu'il garantit c'est, d'une part, la liberté de conscience, en tant qu'elle est la liberté du for intérieur et n'a pas besoin de garantie; d'autre part, la liberté de ne point professer la religion d'État, sans accorder toutefois celle d'en pratiquer une autre.

Pour ne point induire en erreur nos nationaux, il était donc nécessaire de consulter la législation en vigueur dans le Transvaal. Malheureusement on ne possède en Belgique aucun exemplaire de la loi fondamentale de ce pays, laquelle date de 1858; on n'a pas non plus sous la main les lois qui ont pu modifier cette charte. S'informer à Pretoria ou à Potchefstroom, c'eût été perdre beaucoup de temps et remettre le vote du traité à la session prochaine. Il a donc fallu consulter les auteurs.

Le *Dictionnaire général de la politique*, par Maurice Block, édition de 1874, est assez concis. Dans un article signé L. Smith, il dit :

« La religion réformée hollandaise est constituée en religion de l'État. Les fonctions publiques n'y sont accessibles qu'à ceux qui la professent. *Le culte catholique est interdit*. Les autres y sont tolérés. »

Ce texte avait d'autant plus d'importance qu'il était très-récent. Cependant la section centrale a tenu à pousser plus loin ses recherches, et elle a pu se convaincre que les lignes citées étaient la traduction littérale d'un renseignement fourni par M. Frédéric Jeppe, maître-général des postes à Potchefstroom, et publié en 1868 à Gotha, Justus Perthes, dans les « *Geographischen Mittheilungen* » de Petermann.

La communication de M. Frédéric Jeppe remonte donc au moins à la date de 1866-1867, et le dictionnaire de M. Maurice Block n'a pas puisé ses informations à une source plus récente

Cette constatation de dates a son importance. En effet, la section centrale ayant demandé à M. le Ministre des Affaires Étrangères « quelles sont les lois qui régissent l'exercice extérieur des cultes dans la République? y a-t-il une religion d'État? » il lui a été répondu :

« Il résulte de renseignements puisés à bonne source que la liberté des cultes existe dans la République Sud-Africaine et qu'il y a séparation complète entre l'État et les différentes religions.

» Dans la Constitution primitive, il se trouvait un article qui apportait des entraves à l'exercice public du culte catholique; mais cet article a été abrogé en 1869. »

Cette réponse démontre qu'en Europe la science n'est point parfaitement tenue au courant des faits qui se produisent dans la partie méridionale de l'Afrique, et quoique le Gouvernement se montre peut-être un peu trop discret sur la source où il a puisé ses renseignements, nous sommes heureux d'admettre sous sa garantie qu'il n'existe dans le Transvaal ni religion de l'État ni interdiction du culte catholique.

Si la constitution de 1858 avait continué de régler l'exercice extérieur des cultes, votre section centrale, Messieurs, aurait eu à examiner la question de savoir s'il ne fallait pas provoquer une modification de l'article 5, ou, le cas échéant, en proposer la suppression, afin de ne point induire en erreur nos nationaux sur la somme de liberté religieuse qui leur eût été accordée dans le Transvaal. La modification profonde que la Constitution de la République a subie en 1869, donne une portée sérieuse à cet article et en justifie le maintien.

La question de la liberté de l'exercice extérieur des cultes, question si importante au point de vue du traité d'établissement, a donc reçu une solution satisfaisante. Quant à la partie plus spécialement commerciale du traité, la section centrale a cru ne devoir poser qu'une seule question :

« Quel est le tarif de douane à l'entrée? Y a-t-il des droits de sortie? »

Voici la réponse :

« *Importation.* — Par charge de 5,000 livres de marchandises, 15 shillings.

» Poudre à tirer. . . .	4 pence par livre.
» Plomb —	2 —

» Le commerce paye par 3,000 livres de marchandises achetées et vendues dans le Transvaal, 2 £, et par 3,000 livres de marchandises importées au delà du Vaal et vendues dans le Transvaal, 4 £.

» Le Gouvernement ne connaît pas de droits à la sortie. »

Cette réponse est, on le voit, incomplète. Cependant, votre section centrale n'a pas cru utile d'insister. Le commerce belge, avant d'entamer des opérations avec la République Sud-Africaine, aura soin de se renseigner complètement sur le régime douanier de cet État, et il nous suffit, au point de vue de la valeur du traité, d'avoir la certitude de n'être point astreint à payer d'autres ou de plus forts droits que les pays les plus favorisés.

Vous savez, Messieurs, que le traité, même avant d'avoir reçu votre haute approbation, a déjà eu des résultats utiles pour le pays. La République Sud-Africaine a décrété la construction d'un chemin de fer de 130 kilomètres, qui doit la mettre en communication avec la mer. La Belgique interviendra pour une large part dans la fourniture du matériel d'établissement. La Chambre tiendra à féliciter M. le Ministre des Affaires Étrangères d'avoir pu procurer à la métallurgie belge l'occasion de faire apprécier ses produits dans des régions où, jusqu'à ce jour, ils n'avaient pas encore pénétré.

La section centrale, Messieurs, confiante dans les déclarations du Gouvernement, vous propose l'adoption du traité.

Le Rapporteur,

J. DE LAET.

Le Président,

THIBAUT.
